



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

RAPPORT ANNUEL 2025

Depuis plusieurs années, la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs fait l'objet d'un regain d'intérêt de toutes parts : acteurs de la société civile, journalistes, avocats, parlementaires, ministres... manifestent leur attachement à l'accès aux documents administratifs, véritable baromètre de la santé d'un État de droit.

La Commission se réjouit de ces différentes marques d'attention et de l'intérêt renouvelé pour ce droit constitutionnel fondamental.

Le rapport annuel 2025 est naturellement l'occasion de tirer le bilan de cette année, en ce compris la réforme intervenue au cours de celle-ci.

Il s'agit aussi de préparer l'avenir afin de conserver, voire renforcer, le droit d'accès aux documents administratifs. C'est également dans cette perspective que le présent rapport aborde certains éléments régulièrement mis en avant dans l'actualité et met l'accent sur d'autres aspects qui mériteraient une attention accrue.

Toujours dans un souci de préparer l'avenir, nous attirons d'emblée l'attention de l'autorité sur le fait que les mandats des membres de la Commission, section publicité de l'administration, sont arrivés à échéance le 7 mars 2026. Nous formons le vœu qu'il soit procédé sans délai à l'attribution des nouveaux mandats afin que le travail de la Commission puisse se poursuivre dans les meilleures conditions (voir le point 1.3 du rapport).

## 1. Les deux sections de la Commission

La Commission d'accès aux documents administratifs trouve son origine dans la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994), telle qu'elle a été modifiée, en dernier lieu, par la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes (ci-après : la loi du 12 mai 2024).

En vertu de l'arrêté royal du 29 avril 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission pour l'accès aux et les réutilisation des documents administratifs (ci-après : l'arrêté royal du 29 avril 2008), cette Commission a fusionné avec la Commission fédérale de recours pour la réutilisation des documents administratifs, qui trouve son fondement dans la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public (ci-après : la loi du 4 mai 2016), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public (ci-après : la loi du 25 décembre 2023).

Depuis lors, la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs est divisée en deux sections : la section publicité de l'administration et la section réutilisation.

### 1.1 *La section publicité de l'administration*

La Commission, section publicité de l'administration, agit notamment en qualité d'organe d'avis dans le cadre du recours administratif organisé par l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994. Elle peut en outre formuler des avis de sa propre initiative ou à la demande d'instances administratives fédérales.

Le fonctionnement de cette section est réglé par l'arrêté royal du 29 avril 2008 précité. La composition actuelle de la Commission, section publicité de l'administration, en 2025, est régie par l'arrêté royal du 21 février 2022 portant nomination des membres de la Commission d'accès aux documents administratifs.

## 1.2 *La section réutilisation*

La Commission, section réutilisation, agit comme organe statuant dans le cadre de la procédure de recours administratif organisé par l'article 14, alinéa 2, de la loi du 4 mai 2016 (telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2023 transposant la Directive 2019/1024/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public). La loi du 4 mai 2016 ne prévoit pas la possibilité de donner un avis à la demande d'une instance administrative ou d'initiative.

La Commission, section réutilisation, a également été désignée comme instance consultative dans le cadre du recours prévu à l'article 7 de la loi du 5 mai 2024 portant exécution du Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724.

Le fonctionnement de la Commission, section réutilisation, est réglé par l'arrêté royal du 29 avril 2008. Ce règlement est sur le point d'être modifié afin de tenir compte des adaptations introduites par la loi du 25 décembre 2023 précitée.

La Commission, section réutilisation, n'est plus composée régulièrement depuis plusieurs années. Il y a lieu de déplorer à nouveau cette situation<sup>1</sup>.

## 1.3 *La nomination et le renouvellement des membres de la Commission*

Outre la section réutilisation dont les membres doivent être désignés, la Commission entend attirer l'attention sur le fait que les mandats des membres de la section publicité de l'administration sont arrivés à échéance le 7 mars 2026.

Afin d'assurer la continuité du service public, les membres de la Commission continueront d'assurer le traitement des affaires courantes

---

<sup>1</sup> Voy., en ce sens, le rapport annuel pour l'année 2024, p. 4.

pendant quelques semaines encore, après quoi la Commission sera dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Par un courrier du 25 septembre 2025, la Commission a officiellement informé le Premier ministre, le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, et le ministre de l'Action et de la Modernisation publiques de la nécessité de renouveler en temps utile la composition de la Commission, dans ses deux sections, et a fourni des explications sur la procédure de nomination et sur les profils et compétences requis.

D'après les informations dont dispose la Commission, les ministres compétents prennent actuellement les mesures nécessaires pour assurer la nomination ou le renouvellement des mandats de ses membres.

La Commission constate que, par le passé, il n'a pas toujours été aisé de recruter des membres spécialisés dans ce domaine. Il importe de rappeler que les membres de la Commission ayant voix délibérative accomplissent leurs fonctions sur une base volontaire et sans aucune rémunération financière (à l'exception du jeton de présence non indexé du président qui s'élève à 70 euros brut par séance), en plus de leurs activités professionnelles propres. Dans le passé, la Commission a suggéré d'adapter les jetons de présence sur le modèle d'autres structures comparables, telles que les commissions régionales, en vue de permettre d'attirer des candidats motivés et de valoriser leur participation active aux travaux de la Commission. A cet égard, la Commission a eu l'occasion de fournir des explications concrètes à la cellule stratégique du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

## 2. L'activité de la Commission en 2025

En 2025, la Commission a reçu 214 demandes d'avis et a donné 199 avis en réponse à ces demandes (en raison de la jonction d'un certain nombre de demandes, ainsi que de l'examen en 2026 de certaines demandes d'avis reçues en 2025).

- Sur les 199 avis donnés, 126 l'ont été en néerlandais et 73 en français.
- Sous réserve de deux avis émis sur la base de l'article 8, § 3, de la loi du 11 avril 1994, les avis portaient sur des demandes introduites dans le cadre du recours administratif organisé visé à l'article 8, § 2, de la même loi.

Comme déjà mentionné dans le rapport annuel 2024, à l'occasion du 30<sup>ème</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 32 de la Constitution, la Commission a, en collaboration avec une autre commission et avec le soutien de toutes les autres commissions et instances responsables de l'accès aux documents administratifs et aux informations environnementales, pris l'initiative d'organiser une rencontre informelle qui s'est tenue du 31 janvier 2025 au Conseil d'Etat. Lors de cette réunion, différents thèmes d'actualité liés à la publicité de l'administration ont été abordés. Cette initiative marque le renforcement des liens entre ces différents organes, qui ont d'ailleurs exprimé le souhait de renouveler de telles initiatives à l'avenir.

### **3. Initiatives et développements actuels en lien avec la loi du 11 avril 1994**

#### *3.1. Généralités*

La Commission observe que plusieurs propositions de loi sont en cours de discussion au Parlement. La Commission a d'ailleurs été consultée dans ce contexte (voy. not. les avis n° 2025-32 du 21 mars 2025 et n° 2025-73 du 6 juin 2025, tous deux adressés à la Chambre des Représentants, en vertu de l'article 8, § 4, de la loi du 11 avril 1994, et dont une copie a également été transmise au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur).

La Commission croit dès lors utile d'insister sur certains points.

#### *3.2. Conditions de recevabilité des demandes d'avis*

3.2.1. Le 9 octobre 2025, la proposition de loi modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration en ce qui concerne l'instauration de conditions de recevabilité pour l'introduction de demandes d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs a été adoptée, puis promulguée par le Roi le 16 octobre 2025 (*Doc. parl.*, Ch., 56-0662/001). Cette modification de la loi du 11 avril 1994 vise à clarifier les conditions de recevabilité. A ce jour, elle n'a pas encore été publiée au *Moniteur belge*.

3.2.2. La Commission constate que, malgré l'assouplissement de sa pratique d'avis en la matière (voy. l'avis n° 2023-192 du 23 novembre 2023), certains demandeurs ne respectent pas la condition de simultanéité entre la demande de reconsidération auprès de l'instance administrative et la demande d'avis auprès de la Commission. Cela entraîne l'irrecevabilité de recours administratifs (le demandeur conservant néanmoins la possibilité d'introduire un nouveau recours administratif, cette fois-ci régulier). La condition de simultanéité des deux demandes est néanmoins nécessaire pour des raisons de sécurité juridique (en tant que point de départ des délais que l'instance administrative et la Commission doivent respecter).

### 3.3. Clarification du champ d'application de la loi du 11 avril 1994

3.3.1. Le champ d'application de la loi du 11 avril 1994, tel que défini en son article 1<sup>er</sup>, a été modifié par la loi du 12 mai 2024.

Dans l'avis n° 2025-32 du 21 mars 2025 précité, la Commission a déjà relevé qu'une ambiguïté pouvait surgir quant au champ d'application nouvellement libellé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, b), de la loi du 11 avril 1994. En effet, cette nouvelle disposition remplace une disposition antérieure qui permettait aux instances administratives fédérées d'invoquer également les motifs d'exception prévus par la loi du 11 avril 1994 « *dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences fédérales, la présente loi interdit ou limite la publicité de documents administratifs* ». Une interprétation stricte de la nouvelle disposition risque d'empêcher les instances fédérées d'invoquer directement les motifs d'exception prévus par la loi du 11 avril 1994, ce qui pourrait ne pas correspondre aux objectifs du législateur et doit être clarifié. Un organe de recours régional a déjà fait part de ses préoccupations à ce sujet à la Commission.

3.3.2. La Commission note par ailleurs que la formulation similaire à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, b), d'une part (« *mais seulement dans la mesure où elles exercent des compétences fédérales* ») et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points b), c), d) et e), d'autre part (« *lorsqu'ils exercent des compétences fédérales* ») peut également conduire à des malentendus. La formulation utilisée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, b), a été ajoutée à un stade différent du débat parlementaire que celle utilisée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, b), c), d) et e), et peut servir un objectif différent. Par conséquent, il n'est pas tout à fait clair de savoir si les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, b), c), d) et e) sont soumis aux obligations de publicité active prévues au chapitre II de la loi du 11 avril 1994. Notamment en ce qui concerne les zones de police pluricommunales et les zones de secours. Une exclusion des obligations de publicité active ne semble pas correspondre aux objectifs poursuivis par le législateur et cela mérite d'être clarifié.

3.3.3. Enfin, la Commission tient à souligner que la Cour constitutionnelle a jugé, dans son arrêt n° 51/2025 du 20 mars 2025, que le champ d'application de la loi du 11 avril 1994 ne couvre pas les institutions et organes visés à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois

coordonnées sur le Conseil d'Etat. Cet article vise notamment les assemblées législatives et leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, la Cour des comptes et la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat et les juridictions administratives ainsi que les organes du pouvoir judiciaire et le Conseil supérieur de la Justice, en ce qui concerne les actes et règlements relatifs aux marchés publics, aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire (c'est-à-dire en ce qui concerne les documents qui ne relèvent pas de la fonction législative ou judiciaire de l'institution ou de l'organe, mais qui sont de nature administrative). La Cour constitutionnelle invite le législateur à pallier cette lacune.

### *3.4. Faut-il doter la Commission d'un pouvoir décisionnel ?*

3.4.1. Plusieurs propositions de loi visant à modifier la loi du 11 avril 1994 et à attribuer une compétence décisionnelle à la Commission ont été récemment déposées (not. *Doc. parl.*, Chambre, 56-0116/001 ; *Doc. parl.*, Chambre, 56-660/001 ; *Doc. parl.*, Chambre, 56-665/001).

Agir en tant qu'instance consultative ou en tant qu'organe de recours décisionnel sont deux possibilités qui présentent chacune des avantages et des inconvénients. Cela étant, la question de savoir s'il est opportun de conférer à la Commission un pouvoir décisionnel est avant tout un choix politique qu'il appartient au législateur d'opérer, ainsi que la Commission l'a déjà fait remarquer à plusieurs reprises<sup>2</sup>.

Toutefois, la Commission souhaite souligner un certain nombre d'implications pratiques découlant de ce choix, celles-ci étant de nature à affecter son fonctionnement.

3.4.2. La Commission rappelle ici que la nature de l'examen mené en tant qu'organe décisionnel diffère de celui mené en tant qu'organe consultatif.

- Lorsque la Commission agit en tant qu'organe consultatif, elle se prononce sur la motivation d'une décision de l'instance

---

<sup>2</sup> *Doc. parl.*, Ch., sess. 2022-2023, doc. 55-3217/006, p. 48 et avis n° 2022-44 du 29 août 2022 et n° 2025-73 du 6 juin 2025.

administrative et, dans le cadre de sa propre expertise, donne un avis sur les dispositions pertinentes de la loi du 11 avril 1994 et sur la manière dont ces dispositions doivent être interprétées.

- Si la Commission agissait en tant qu'organe décisionnel, cela impliquerait que l'ensemble du dossier et les documents dont la publicité est sollicitée lui soient transférés et qu'elle statue sur les pièces (souvent nombreuses et volumineuses) du dossier-même. La Commission devrait alors procéder à un examen exhaustif, aussi bien des circonstances de fait que des réglementations autres que la loi du 11 avril 1994 (par exemple en matière économique, commerciale, fiscale, sociale).

Une telle extension de la compétence de la Commission requiert une expertise spécifique qui nécessiterait plus de temps et changerait fondamentalement la nature de son travail.

Par conséquent, une telle mesure ne sera efficace que si elle s'accompagne de l'allocation de personnel (francophone et néerlandophone) et de ressources supplémentaires.

3.4.3. La Commission souhaite également souligner que l'augmentation du nombre de membres envisagée dans les propositions de loi actuelles n'apportera en soi pas de solution, compte tenu de la manière dont son fonctionnement est actuellement organisé. En effet, la plus grande partie de la charge de travail (analyse des pièces, préparation des décisions et le traitement administratif des dossiers) incombe actuellement au secrétariat de la Commission, lequel est au demeurant partagé avec la Commission fédérale de recours pour l'accès du public à l'information environnementale).

Pour une explication détaillée de la méthode de travail actuelle de la Commission, ainsi que pour une comparaison avec le fonctionnement et l'impact correspondant sur la charge de travail des autres commissions et instances de recours, la Commission renvoie à l'avis n° 2025-73 précité.

3.4.4. Il convient également de souligner qu'en conférant un pouvoir de décision à la commission, le risque existe que l'administration s'abstienne de prendre toute position sur le dossier bien qu'elle soit souvent la mieux placée pour répondre aux arguments des parties.

3.4.5. La réduction du délai utile de traitement figurant dans certaines propositions<sup>3</sup> ainsi que la tâche supplémentaire de contrôle de l'exécution des décisions semblent également de nature à alourdir la charge de travail de la Commission et ne paraissent pas correspondre aux délais habituels applicables devant les autres commissions et organes de recours.

3.4.6. Dès lors, toute réforme de la Commission d'accès aux documents administratifs devrait tenir compte de ces éléments. A défaut, la Commission craint que le droit fondamental d'accès aux documents administratif et son effet utile, ne soient compromis.

### *3.5. Approbation et entrée en vigueur de la Convention de Tromsø*

En ce qui concerne l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics du 18 juin 2009 (ci-après : la Convention de Tromsø), la Commission note que la loi du 14 mars 2023 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics a été adoptée par la Chambre des représentants le 14 mars 2024 (*Doc. parl., Ch., 55-3619/001*) mais n'a pas encore été publiée au *Moniteur belge*. La Convention de Tromsø doit également encore donner lieu à une norme d'assentiment de la Région wallonne avant de pouvoir entrer en vigueur dans l'ordre juridique belge.

### *3.6. Jurisprudence pertinente*

3.6.1. La Commission a déjà fait référence ci-dessus à l'arrêt n° 51/2025 du 20 mars 2025 prononcé par la Cour Constitutionnelle, dans lequel il est établi que le champ d'application de la loi du 11 avril 1994 n'inclut pas les institutions et organes visés à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

3.6.2. Dans le cadre d'un recours en annulation dirigé contre l'article 18 de la loi du 2 juin 2024 modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, attestations de sécurité, avis

---

<sup>3</sup> Voy. avis n° 2025-73 précité.

de sécurité et au service public réglementé et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt 134/2025 du 23 octobre 2025, jugé que, compte tenu des garanties prévues par la procédure, la restriction de l'accès aux documents classifiés est constitutionnelle. La Cour a notamment tenu compte de la pratique consultative de la Commission, selon laquelle le motif d'exception ne peut être invoqué de manière abstraite. Ainsi, en cas de refus de divulgation, il doit être possible de vérifier que la classification a été effectuée conformément aux dispositions de la loi du 11 décembre 1994 et qu'il existe des raisons de maintenir cette classification, ou, si ce n'est pas le cas, de déclassifier le document conformément aux procédures prévues.

3.6.3. La Commission note également que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 9/2026 du 15 janvier 2026, jugé que l'article 6, § 2, 2°, de la loi du 11 avril 1994 (par l'intermédiaire de l'article II.39 du Vlaamsbestuursecret), tel qu'il s'applique aux documents administratifs couverts par le secret professionnel de l'avocat, ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au droit d'accès aux documents administratifs tel que garanti par l'article 32 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### 4. Aperçu des avis formulés en 2025

4.1. Les avis de la Commission sont publiés sur le site Internet de la Commission (<http://www.documentsadministratifs.be>). Outre les avis de la Commission, le site internet comporte également des informations sur la législation relative à la publicité, ainsi que des informations pratiques à destination des demandeurs. En 2025 le site web a été renouvelé (dans le cadre du renouvellement du site du SPF Intérieur). Certains problèmes ont été signalés et doivent encore être réglés.

Toutefois, les avis de la Commission ne peuvent actuellement faire l'objet que de recherches chronologiques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Commission publie ses avis avec des mots-clés dans la description du dossier. La possibilité d'une application rétroactive est à l'étude. Il est devenu indispensable de prévoir une fonction de recherche par mots-clés afin de faciliter les recherches effectuées par les justiciables, comme c'est le cas pour les commissions d'accès aux documents administratifs fédérées. À cette fin, la Commission a adressé plusieurs demandes internes aux services compétents du SPF Affaires intérieures. L'assistance du SPF est nécessaire pour mener à bien cette mission prioritaire.

4.2. La Commission met en avant cinq avis donnés au cours de l'année 2025.

- Avis n° 2025-26 du 13 mars 2025

A la suite d'une demande d'accès à un contrat de bail enregistré, la Commission a été amenée à constater que la demande d'accès à un acte sous seing privé enregistré auprès de l'administration fiscale était soumise à un régime particulier qui prévaut, en tant que *lex specialis* sur la loi du 11 avril 1994 (*lex generalis*). La Commission a rappelé à cet égard que pour être considérées comme une *lex specialis*, les dispositions spécifiques doivent élaborer un régime de publicité suffisamment complet qui puisse fonctionner de manière autonome et cohérente. En l'espèce, le Code des droits d'enregistrement contient toute une série de dispositions relatives à la publication des registres de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale. Ces dispositions spécifiques ont également fait l'objet d'un arrêté royal d'exécution et, prises dans leur ensemble, elles constituent un régime strict complet et autonome

qui offre des garanties suffisantes en termes de protection du droit fondamental d'accès aux documents. Elles doivent dès lors être considérées comme une *lex specialis* dérogeant à la loi du 11 avril 1994 et pour l'application de laquelle la Commission n'est pas compétente.

- Avis n° 2025-48 du 16 avril 2025

Plusieurs communes wallonnes ont demandé les documents administratifs relatifs à l'exécution d'un jugement définitif concernant l'utilisation d'une piste d'atterrissage à l'aéroport de Zaventem. Dans ce contexte, confrontée à l'argument de l'instance administrative selon lequel les constats d'infraction demandés étaient contestés par l'Etat belge et feraient 'prochainement' l'objet d'une procédure devant le juge des saisies, la Commission a rappelé que la procédure de production des documents prévue par le Code judiciaire ne faisait pas automatiquement obstacle à l'application des dispositions de la loi du 11 avril 1994. D'ailleurs, sa pratique d'avis constante jusqu'alors était qu'une procédure pendante devant un tribunal n'empêchait pas un demandeur d'invoquer l'article 32 de la Constitution ni la loi du 11 avril 1994 dans la mesure où aucun motif d'exception ne visait la situation décrite. Depuis la modification de la loi du 11 avril 1994 par celle du 12 mai 2024, un nouveau motif d'exception a été inséré à l'article 6, § 2, 6°, et vise désormais l'atteinte « à la procédure d'un procès civil ou administratif et à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ». Toutefois, la Commission rappelle qu'à l'instar des autres motifs, ce nouveau motif doit être interprété strictement et suppose notamment qu'une procédure juridictionnelle soit effectivement pendante au moment de la demande d'accès. La simple crainte de l'utilisation, par un citoyen, d'informations pouvant nuire à l'administration dans le cadre d'un éventuel litige futur n'est pas suffisante.

- Avis n° 2025-69 du 13 mai 2025

Dans l'affaire examinée, l'instance administrative avait invoqué l'article 6, § 2, 2°, de la loi du 11 avril 1994 (l'obligation de confidentialité prévue par la loi), en combinaison avec la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires, qui transpose la directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016. La loi du 30 juillet 2018 intègre la notion et la protection

du « secret d'affaires » dans l'article I.17/1 et suivants du Code de droit économique. En ce qui concerne l'application de la loi du 11 avril 1994, le secret d'affaires est toutefois déjà protégé par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7°. La Commission a donc estimé que l'instance administrative ne pouvait fonder son refus sur la base du secret d'affaires en invoquant le motif d'exception plus général visé à l'article 2, § 2, 2°, de la loi du 11 avril 1994 (motif d'exception absolu), mais devait fonder son raisonnement sur le motif d'exception spécifiquement prévu à cet effet, à savoir l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7° (motif d'exception relatif). Une décision contraire irait à l'encontre du choix et des objectifs du législateur qui a souhaité que la protection de tels intérêts commerciaux et économiques fasse toujours l'objet d'une mise en balance des intérêts.

- Avis n° 2025-98 du 3 juillet 2025

Par le passé, la Commission a souvent limité le motif d'exception prévu à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7°, de la loi du 11 avril 1994 (« le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'instance ») à la protection du « secret d'affaires » au sens de l'article I.17/1 du Code de droit économique. Dans cet avis, la Commission estime que, dans des circonstances spécifiques, certaines informations qui ne remplissaient pas toutes les conditions prévues à l'article I.17/1 précité peuvent néanmoins être considérées comme des données d'entreprise confidentielles au sens de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7°, de la loi du 11 avril 1994, notamment lorsqu'il s'agit d'informations particulièrement sensibles. En l'espèce, la Commission considère que les informations relatives aux faiblesses des mécanismes de contrôle des processus de paiement de l'instance administrative étaient à ce point sensibles que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7°, pouvait être appliqué même s'il ne s'agissait pas d'informations revêtant en soi une valeur commerciale et qui ne pouvaient donc être qualifiées de « secret d'affaires » au sens de l'article I.17/1 du Code de droit économique.

- Avis n° 2025-125 du 26 août 2025

A la suite d'une demande d'accès à l'analyse d'impact relative à la protection des données pour le système de caméras ANPR, la Commission a estimé que l'instance administrative avait invoqué

suffisamment d'éléments concrets pour conclure à un risque d'atteinte aux intérêts visés aux articles 6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994. Les éléments invoqués par l'instance administrative concernaient des aspects essentiels des technologies utilisées, y compris les flux de données, les droits d'accès, les mesures de sécurité ainsi que les dimensions stratégiques et politiques de l'action policière. On pouvait raisonnablement supposer que la divulgation de ces éléments risquait de compromettre l'utilisation appropriée de ces technologies car certaines personnes auraient ainsi la possibilité soit de contourner l'application appropriée de la technologie, soit d'obtenir un accès irrégulier à celle-ci. L'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi exige toutefois qu'une mise en balance des intérêts en présence soit effectuée. L'instance administrative avait omis de le faire et de l'expliquer concrètement dans sa décision.

Bruxelles, le 18 mars 2026

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président